Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 12 - Demandes reconventionnelles

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 10 ou 11 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-20161104/article-12-demandes-reconventionnelles/3804